

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : 28 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(sur une nouvelle Demande en approbation de la transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du Groupe)

[1] Le demandeur, monsieur Nourredine Walid, présente une deuxième demande au Tribunal pour :

- 1.1. Approuver la convention de règlement et la transaction modifiée (la « **Transaction modifiée** ») intervenue entre les parties¹;
- 1.2. Désigner la défenderesse comme gestionnaire des réclamations;

¹ Pièce R-5.

- 1.3. Approuver les honoraires professionnels et débours de l'Avocat du groupe²;
- 1.4. Approuver une indemnité pour le représentant; et
- 1.5. Obtenir certaines ordonnances connexes pour faciliter l'exécution de la Transaction modifiée.

[2] Cette deuxième demande fait suite au jugement rendu par le Tribunal le 17 juillet 2024 rejetant l'approbation d'une première version de la transaction (le « **Premier jugement d'approbation** »)³.

CONTEXTE

[3] Monsieur Walid achète un billet d'avion aller-retour Montréal-Casablanca par le biais d'une agence de voyages à Montréal. Il prend son vol de départ de Montréal avec la défenderesse Compagnie nationale Royal Air Maroc (« **Air Maroc** » ou la « **Défenderesse** ») le 28 juillet 2014.

[4] Son retour est prévu pour le 14 août 2014 à 17 h 50, heure de Casablanca.

[5] Or, ce vol est annulé alors que monsieur Walid est déjà à l'aéroport. Ce n'est que le lendemain que lui et les autres passagers peuvent repartir en direction de Montréal pour arriver le vendredi 15 août 2014 à 3 h 45, heure de Montréal.

[6] Le 20 février 2019, le juge François P. Duprat autorise l'exercice d'une action collective⁴ contre Air Maroc et attribue à monsieur Walid, le statut de représentant pour le compte des sous-groupes suivant (le « **Jugement d'autorisation** ») :

(A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT-0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et

(B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été

² À moins, qu'ils ne soient autrement définis dans le présent jugement, les termes capitalisés réfèrent aux définitions de la Transaction modifiée.

³ *Walid c. Compagnie Nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 2674.

⁴ *Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2019 QCCS 597 (demande d'approbation d'une entente de règlement rejetée, 2024 QCCS 267).

transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.

(Individuellement les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** ».)

[7] Le 6 février 2024, les parties conviennent d'une entente de principe⁵. La première version de la transaction est signée les 18 et 19 février 2024⁶.

[8] Le 11 juin 2024, le demandeur présente sa première demande d'approbation. La demande est entendue le 19 juin 2024.

[9] Le 17 juillet 2024, dans son Premier jugement d'approbation, le Tribunal conclut :

9.1. que la transaction alors proposée est juste, équitable et dans l'intérêt des membres; et

9.2. qu'en raison de la simplicité du processus de réclamation, il aurait été dans l'intérêt des membres que la défenderesse agisse comme gestionnaire des réclamations.

[10] Malheureusement, il se considère alors dans l'impossibilité de juger de la raisonnable des honoraires des avocats du groupe qui, à première vue, apparaissaient déraisonnables.

[11] Puisque la première version de la transaction comprenait une clause d'intégralité étanche et que l'Avocat du groupe a refusé la suggestion du Tribunal de modifier la clause pour permettre d'approuver une première tranche d'honoraires et une deuxième lorsque des informations plus complètes deviendraient disponibles, le Tribunal a rejeté l'approbation de cette première transaction.

[12] Depuis, les parties ont modifié la transaction pour retirer la clause d'intégralité⁷.

[13] Le 4 octobre 2024, une nouvelle demande d'approbation est soumise au Tribunal à l'égard de cette Transaction modifiée.

ANALYSE

[14] Le *Code de procédure civile*⁸ prévoit que l'approbation du tribunal est requise :

14.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et la partie défenderesse; et

⁵ Pièce R-1.

⁶ Pièce R-2.

⁷ Pièce R-5.

⁸ Art. 590 et 593 C.p.c.

14.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[15] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »⁹ Lorsque c'est possible et approprié, le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, par exemple, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres¹⁰.

[16] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires¹¹.

1. La Transaction modifiée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe?

[17] Dans le Premier jugement d'approbation, le Tribunal énonce les principes applicables et conclut, à la lumière de ceux-ci, que la transaction alors proposée est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe.

[18] Puisque la Transaction modifiée est quasi identique (sauf pour la clause d'intégralité) à celle analysée dans le Premier jugement d'approbation, il n'est pas nécessaire de refaire l'exercice.

[19] Le Tribunal approuve la Transaction modifiée.

2. L'approbation de la défenderesse comme gestionnaire des réclamations

[20] Règle générale, le Tribunal désigne un tiers désintéressé pour agir comme gestionnaire des réclamations.

[21] Néanmoins, dans le Premier jugement d'approbation, le Tribunal note que rien n'empêche de déroger à la règle générale si l'intérêt des membres et de la justice le justifie. « L'indépendance et l'impartialité du processus du recouvrement ne sont pas mises en péril par une telle décision puisque la personne désignée agit sous la supervision du tribunal avec le concours des parties. »¹²

⁹ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 74 à 76.

¹⁰ *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 9, par. 23, 65 et 66.

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

¹² Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, par. 5.6.2.3.2.

[22] Le Tribunal poursuit en indiquant que la nomination de la défenderesse serait acceptable dans le cas présent essentiellement pour trois motifs :

- 22.1. Air Maroc devra rendre compte de sa gestion au terme de son mandat.
- 22.2. Dans le cadre de dossiers semblables, notre cour a approuvé la nomination du transporteur aérien comme gestionnaire¹³.
- 22.3. La défenderesse détient les informations et dispose des ressources pour payer les membres directement. Cette façon de procéder réduit donc les coûts et les délais assurant ainsi une meilleure indemnisation.

[23] La nomination d'Air Maroc à titre de Gestionnaire des réclamations est approuvée.

3. Les honoraires réclamés par les avocats du Groupe sont-ils dans l'intérêt des Membres du Groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?

3.1 Droit applicable

[24] Dans le Premier jugement d'approbation, le Tribunal résume les principes qui doivent gouverner l'approbation des honoraires des avocats du Groupe.

[25] Ceux-ci ne seront pas repris ici sauf pour rappeler que l'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »¹⁴.

[26] En revanche, puisque c'est la solution qui s'impose dans le cas présent, le Tribunal réitère les observations du Premier jugement d'approbation sur l'échéance du paiement des honoraires.

3.1.1 L'échéance de paiement des honoraires

[27] Les transactions prévoient souvent que le paiement des honoraires d'avocats se fait immédiatement alors que les membres doivent se soumettre à un processus de réclamation qui reporte le paiement de leur indemnité de plusieurs mois.

¹³ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 102; *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 81 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038); *Auguste c. Air Transat*, 2019 QCCS 2253.

¹⁴ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 9, par. 60.

[28] C'est le cas ici. L'entente prévoit un paiement immédiat aux avocats alors que les Membres doivent attendre la fin de la période de réclamation dans plusieurs mois.

[29] Bien qu'il soit important, une fois l'entente intervenue, que les avocats du groupe n'aient plus à supporter le risque financier du recours, reporter une partie du paiement des honoraires permet de s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture. En effet, l'action collective a pour principal objectif l'indemnisation de ses membres et une partie importante du travail des avocats du groupe survient dans la phase d'exécution du jugement ou du règlement¹⁵. « Le travail des avocats en matière d'actions collectives doit s'entendre non seulement de l'obtention d'un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais également de leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet d'indemniser ceux-ci. »¹⁶

[30] Un tel report fait donc appel « à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective »¹⁷.

[31] Ainsi, la critique parfois évoquée à l'égard de la pratique consistant à finaliser les honoraires des avocats du groupe une fois que l'indemnisation globale est déterminée semble non fondée. Les ententes à pourcentage présupposent que les avocats sont payés en même temps que leurs clients et qu'ils ne sont pas payés si leur client ne reçoit rien. C'est précisément ce risque - que les clients ne reçoivent rien ou reçoivent peu - qui justifie une prime élevée par rapport au temps consacré à l'affaire lorsque le résultat est plus avantageux pour le client. Ainsi, la pratique du fractionnement du paiement des honoraires des avocats ne doit pas être considérée comme un report d'un paiement dû, mais plutôt comme une accélération justifiée du paiement à recevoir pour tenir compte qu'un résultat favorable a été obtenu et que l'avocat du groupe ne devrait plus être contraint de financer le recours pour le mener à terme.

[32] Finalement, le report de l'évaluation finale des honoraires peut s'avérer nécessaire pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires. Dans de nombreux cas, attendre le jugement de clôture pour payer une partie des honoraires des avocats de la classe permet au tribunal d'obtenir plus de certitude sur le montant réel qui bénéficie aux membres du groupe ou sur les efforts des avocats du groupe pour faire appliquer le règlement ou le jugement. Par exemple, lorsque le nombre de demandeurs qui déposent effectivement une réclamation est faible, cela peut indiquer que le règlement n'était pas intéressant pour les membres ou que les efforts pour faire connaître le règlement étaient

¹⁵ *AIC Limited c. Fischer*, 2013 CSC 69, par. 24.

¹⁶ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 9, par. 23, 65 et 66; *Option Consommateurs c. Infineon Technologie a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

¹⁷ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 11, par. 87.

insuffisants. Il s'agit là de facteurs importants à prendre en considération pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires des avocats de la classe¹⁸.

[33] En tenant compte du montant qui profite réellement aux membres, le tribunal encourage les avocats du groupe à s'opposer aux obstacles qui compliquent le dépôt de réclamations par les membres. Cela incite également les avocats à demeurer engagés tout au long du processus de réclamation afin de s'assurer que le règlement ou le jugement obtenu profite au plus grand nombre de membres¹⁹.

[34] D'ailleurs, les tribunaux reportent souvent l'approbation d'une partie des honoraires pour avoir l'opportunité de tenir compte du résultat réellement obtenu ainsi que des efforts effectués par les avocats du groupe pour assurer une plus grande indemnisation des membres²⁰.

1.1 Discussion

[35] L'entente entre le demandeur et les avocats du Groupe (la « **Convention d'honoraires** ») prévoit que celui-ci aura droit à des honoraires de 30 % plus taxes sur toute somme perçue au bénéfice du Groupe²¹.

2. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par mon procureur pour le bénéfice du représentant et des membres du groupe, les honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 30 % de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par la présente action collective, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur.

[Soulignement du Tribunal]

[36] Dans le Premier Jugement d'approbation, le Tribunal note que la situation est particulière ici puisque la défenderesse et les avocats du Groupe ont prévu que,

¹⁸ *AIC Limited v. Fischer*, 2013 CSC 69, par. 24; *Lavier v. MyTravel Canada Holidays Inc.*, 2013 ONCA 92, par. 49 et 57; *Hotte c. Servier Canada inc.*, 2006 QCCS 4007, par. 77, 83 et 91; Warren K. WINKLER, Paul M. PERELL, Jasminka KALAJDZIC et al., *The Law of Class Actions in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014, p. 407.

¹⁹ *Ainslie v. Afexa Life Sciences Inc.*, 2010 ONSC 4294, par. 54; *Boulangier v. Johnson & Johnson Corp.*, 2010 ONSC 2359, par. 15; W. K. WINKLER, P. M. PERELL, J. KALAJDZIC et al., préc., note 18, p. 407.

²⁰ *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 1386, par. 52; *Trudelle c. Ticketmaster Canada*, 2024 QCCS 1007, par. 10, 95 à 97; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343, par. 39 à 41 (en appel); *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485, par. 74 à 77; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 9, par. 62 à 66.

²¹ Pièce R-10.

nonobstant les termes clairs de la Convention d'honoraires, les honoraires seraient de 110 000 \$ plus taxes et que ceux-ci seraient payés directement par la défenderesse :

14.1 a) Paiement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe : En considération du temps que l'Avocat du groupe a consacré au dossier et qu'il devra consacrer jusqu'au Jugement de clôture, des risques assumés, des conseils et services juridiques rendus pour le bénéfice des Membres, et enfin du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe, la Défenderesse accepte de payer à l'Avocat du groupe, sur présentation d'une facture, un montant forfaitaire de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00\$) auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe;

[37] À l'audience, l'avocat du Groupe produit une déclaration du représentant qui mentionne qu'en considération de l'indemnité octroyée, il a accepté d'écarter la Convention d'honoraires au bénéfice du paiement d'une somme forfaitaire à l'avocat payé directement par la Défenderesse²².

[38] Après analyse, le Tribunal conclut dans le Premier jugement d'approbation :

38.1. Que dans un cas où les honoraires sont payés par les membres, il n'est généralement pas possible de conclure une transaction qui accorde aux avocats du groupe un montant supérieur à ce qui est prévu dans la convention d'honoraires;

38.2. Que ce constat n'est pas différent lorsque la transaction prévoit que les honoraires seront payés directement par la défenderesse. Au contraire, puisque le risque d'apparence de conflit est important, il faut faire preuve de prudence accrue et d'autant - sinon plus - de rigueur lorsque la somme convenue entre les parties est payée directement par la défenderesse et qu'elle est susceptible d'excéder le montant qui serait payable en vertu de la convention d'honoraires²³.

[39] La Transaction modifiée confirme d'ailleurs que le montant des honoraires a été convenu « [e]n considération [...] du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe »²⁴.

[40] Le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») s'inquiète du paiement des honoraires directement par la défenderesse en raison du fait qu'une telle pratique pourrait « engendrer des abus et faciliter des règlements de complaisance »²⁵. Il rappelle que

²² Déclaration de monsieur Nourredine Walid en date du 9 octobre 2024, par. 6.

²³ Par. 100 à 107 du Premier jugement d'approbation.

²⁴ Pièce R-5, s. 14.1.

²⁵ Lettre de maître Ryan Mayele en date du 10 octobre 2024.

l'article 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (la « **LFAAC** »)²⁶ et l'article 593 C.p.c. obligent le tribunal à évaluer la raisonnable des honoraires, peu importe que les honoraires soient ou non payés en sus des indemnités aux membres.

[41] Lors de la première audience d'approbation, le FAAC soulignait également la difficulté d'analyser la raisonnable des honoraires vu l'incertitude à l'égard de la somme qui sera perçue par le Groupe.

[42] Ce constat demeure. En effet, tant que l'administration du règlement ne sera pas complétée, il ne sera pas possible de déterminer le montant qui sera éventuellement payé par la défenderesse et touché par les Membres.

[43] Or, cette information est capitale puisque la Convention d'honoraires prévoit des honoraires de 30 % sur la somme perçue.

[44] Dans le Premier jugement d'approbation, le Tribunal indique qu'il aurait été enclin à accorder une première tranche de 65 000 \$ immédiatement et à reporter l'évaluation d'une deuxième tranche au jugement de clôture prévu à la Transaction.

[45] Cette position s'avère toujours appropriée.

[46] La somme de 65 000 \$ excède les honoraires approuvés par notre cour dans les deux décisions sur lesquelles l'avocat du Groupe s'est appuyé pour justifier la raisonnable de l'entente (35 000 \$ dans *Lamontagne* et 5 200 \$ dans *Dufour*).

[47] Elle excède également la somme qui serait payable selon la Convention d'honoraires en lien avec les réclamations présentées à ce jour²⁷.

[48] Au moment du jugement de clôture, le Tribunal sera en mesure d'apprécier :

48.1. la différence entre les honoraires déterminés en fonction de la Convention d'honoraires et ceux que l'on demande d'approuver;

48.2. les efforts de l'avocat du Groupe pour s'assurer d'un bon taux de réclamation.

[49] Comme il l'avait fait lors de la première audience d'approbation, l'avocat du Groupe a plaidé que le Tribunal devrait approuver immédiatement les honoraires demandés parce que le montant reflète les heures consacrées au dossier.

[50] Or, si la Cour d'appel mentionne que les heures travaillées peuvent être considérées pour justifier ou contrôler les honoraires calculés conformément à la

²⁶ *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, art. 32.

²⁷ À ce jour, 122 personnes ont présenté ont déposé une réclamation ce qui représente une somme perçue de 97 600 \$ et des honoraires de 29 280 \$ plus taxes. Par ailleurs, d'autres réclamations sont à venir.

convention d'honoraires lorsque le montant calculé en vertu de la convention apparaît de prime abord déraisonnable, elle n'a jamais indiqué que les heures travaillées pouvaient servir à mettre de côté la convention d'honoraires au bénéfice d'une rémunération à taux horaire lorsque l'application de cette convention accorderait à l'avocat un montant moindre que si le mandat avait été à taux horaires²⁸.

[51] Au contraire, comme mentionné plus haut, l'essence même d'une entente à pourcentage est que les avocats sont payés en fonction de ce que leur client reçoit. C'est précisément ce risque - que les clients ne reçoivent rien ou obtiennent peu - qui justifie une prime élevée par rapport au temps consacré à l'affaire lorsque les clients reçoivent plus.

[52] L'Avocat du Groupe mentionne que, si la Convention d'honoraires devait s'appliquer, seule la valeur théorique du règlement devrait être considérée en faisant abstraction de la valeur réelle des réclamations.

[53] Le Tribunal ne peut souscrire à cette position.

[54] Au contraire, le Tribunal appuie sans réserve les propos du juge Granosik²⁹ lorsqu'il mentionne :

[21] Quant au point principal en litige, soit la notion de « résultat obtenu », le demandeur souhaite faire totalement abstraction du résultat concret de la transaction dans la perspective du justiciable. Il plaide que cette notion se limite au jugement rendu et que les avocats du groupe, d'une part, auront rempli leur mandat en concluant une transaction avantageuse ou favorable et d'autre part, n'ont aucune façon d'influencer le taux de participation ou de recouvrement. Cet argument n'est pas convaincant. Tout d'abord, réduire le « résultat obtenu » uniquement à la valeur théorique de la transaction et du jugement qui en découle m'apparaît à la fois incorrect en droit et injuste. Le « résultat obtenu » devrait référer au succès de la partie et non seulement de ses avocats. À défaut, se limiter à l'interprétation prônée par le demandeur ne permettrait que d'accroître le cynisme ambiant au sujet des actions collectives et de la disproportion, souvent notée, entre les honoraires des avocats du groupe et les montants touchés réellement par les membres. Ensuite, la transaction peut justement prévoir les modalités qui favorisent et facilitent la participation de membres, ce qui se reflétera nécessairement dans le taux de recouvrement. Or, il ne sera possible de le constater qu'après l'exécution de la transaction. Enfin, les avocats du groupe peuvent jouer un rôle actif dans la recherche et l'identification des membres, aider et collaborer à formuler les réclamations, etc. En somme, il y a ainsi lieu de distinguer les conditions financières des conditions normatives de la transaction et rechercher le « résultat obtenu » dans ces deux aspects.

²⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 14, par. 64 et 68.

²⁹ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 4125, par. 21 (en appel). Voir aussi les autorités citées à la note 18.

[55] L'Avocat du Groupe demande que, si le paiement de ses honoraires est scindé, son remboursement des avances reçues du FAAC le soit également.

[56] Or, une telle solution n'est pas possible.

[57] En vertu de l'article 25 g) de la LFAAC, l'entente entre le FAAC et le bénéficiaire de l'aide prévoit la subrogation du FAAC dans les droits du bénéficiaire ou de son avocat jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

[58] L'article 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*³⁰ prévoit qu'une transaction soumise à l'approbation du tribunal indique le montant des sommes qui seront remboursées au FAAC en application de l'article 30 de la LFAAC.

[59] Dès lors, l'obligation de remboursement prévue à l'article 30 de la LFAAC s'applique jusqu'à concurrence des sommes que le bénéficiaire ou son avocat reçoivent d'un tiers à titre d'honoraires, de frais de justice ou de frais, et ce, au moment de la perception des sommes. Un paiement partiel ne serait envisageable que si la première tranche d'honoraires ne permet pas un remboursement intégral des sommes dues au FAAC.

[60] Ce n'est pas le cas ici.

[61] Les sommes obtenues du FAAC totalisent 34 966,41 \$ alors que la première tranche d'honoraires sera de 65 000 \$ plus taxes.

4. Le Tribunal peut-il accorder une indemnité supplémentaire au représentant?

[62] L'article 593 C.p.c. permet au tribunal d'accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours.

[63] Il est maintenant reconnu que cette indemnité est limitée aux débours et qu'elle ne peut inclure une compensation pour le temps et les efforts consacrés au dossier³¹. La règle se fonde sur le principe que le représentant doit agir de façon neutre et désintéressée, sans s'attendre à une rémunération, ne serait-ce que pour lui éviter des conflits d'intérêts³².

³⁰ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 58.

³¹ *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121, par. 15 à 20 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-03-11) 39373); *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, par. 43 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-04-30) 39057).

³² *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235, par. 73.

[64] Pour les mêmes raisons, le tribunal doit rejeter tout règlement individuel du représentant qui lui accorderait une indemnité individuelle différente que celle des membres du groupe³³.

[65] Or, aucune facture n'a été déposée pour justifier l'indemnité demandée. L'indemnité sera donc accordée conditionnellement à la production de factures justifiant les débours.

5. Ordonnances connexes

[66] Finalement, le demandeur requiert certaines ordonnances du Tribunal pour faciliter l'exécution de la Transaction modifiée.

5.1 Traitement des réclamations des membres qui ont déjà été indemnisés ou qui ont donné quittance à la Défenderesse

[67] Air Maroc indique que certains des Membres ont déjà été indemnisés et que dans certains cas, ils ont donné une quittance à Air Maroc en contrepartie de l'indemnité qu'ils ont reçue. Dans de tels cas, Air Maroc refuse toute indemnisation additionnelle³⁴.

[68] L'avocat du Groupe mentionne que la Transaction modifiée ne prévoit pas d'exclusion pour les Membres déjà indemnisés.

[69] Le paragraphe 13.1 de la Transaction modifiée prévoit qu'en cas de mésentente quant au traitement d'une Réclamation, la question en litige peut être soumise au Tribunal qui en décidera.

[70] Le Tribunal estime que toute compensation octroyée par Air Maroc pour le même vol et le même retard invoqué dans la demande doit être déduite du montant payable en vertu de la Transaction modifiée.

[71] Par ailleurs, tous les Membres qui ont donné quittance à Air Maroc ne seront pas éligibles à une indemnisation additionnelle.

[72] Il appartiendra à Air Maroc de faire la preuve qu'une indemnité a été payée ou qu'une quittance a été accordée par le Membre.

5.2 Les réclamations faites par les passagers qui n'ont pas payé leur billet

[73] Cette question concernait surtout les passagers qui avaient moins de deux ans et qui n'occupaient pas de siège distinct sur le vol en litige.

³³ *Salazar Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512, par. 38 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 1107).

³⁴ Pièce R-13.

[74] Air Maroc refusait de les indemniser³⁵ au motif que ces personnes ne sont pas des passagers au sens du Tarif (le « **Tarif** »).

[75] À la suite de l'audience, Air Maroc a avisé le Tribunal qu'elle retirait, sans admission, l'avis de réclamation incomplète, de sorte que la question devient caduque. Par ailleurs, puisque la question pourrait se reposer à l'égard d'une réclamation future, il y a lieu de la trancher.

[76] La Transaction modifiée mentionne que les Réclamations admissibles sont celles faites par les Membres selon les modalités de l'article 10³⁶. La définition de Membre réfère aux « passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 » sans référer à la définition du *Tarif*.

[77] Aucune exception n'est prévue à la Transaction modifiée pour les enfants de moins de deux ans. L'Indemnité est définie comme étant des « dommages » plutôt qu'une réduction du prix de vente du billet.

[78] En l'absence d'indication à l'effet contraire, le Tribunal estime que le terme passager doit recevoir une interprétation conforme à son sens commun (compris par le représentant signataire de la Transaction modifiée) et qu'il n'appartient pas à Air Maroc de limiter les Réclamants admissibles à ceux qui ont payé leur billet.

[79] D'ailleurs, le dictionnaire Robert³⁷ définit un passager comme étant toute « personne transportée » :

[...] Personne transportée à bord d'un navire, d'un avion, d'une voiture et qui ne fait pas partie de l'équipage (pour un train, on dit voyageur, euse).

[80] Utilisant cette définition, les enfants de moins de deux ans ont été transportés et sont des Membres au sens de la Transaction modifiée.

5.3 La transmission d'informations au sujet des Membres

[81] Dans le Jugement d'autorisation, le juge Duprat ordonne à Air Maroc de transmettre à l'Avocat du Groupe le nom, les adresses et les numéros de téléphone des Membres connus.

[82] Le 12 avril 2019, Air Maroc transmet une première liste des passagers du vol AT208³⁸. Certaines coordonnées sont manquantes.

³⁵ Pièce R-13.

³⁶ Transaction modifiée, pièce R-5, par. 2.25, 2.28, 2.29, 2.30 et 10.

³⁷ Dictionnaire le Robert, [en ligne] : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/passager>.

³⁸ Pièce P-2.

[83] Le 3 décembre 2020, une représentante d'Air Maroc est interrogée. Elle indique qu'en vertu de la réglementation applicable, le transporteur doit obtenir au moment de l'enregistrement les coordonnées du passager aux fins de communiquer avec lui³⁹. On lui demande de s'engager à transmettre l'information manquante. L'engagement est pris sous réserve. L'avocat d'Air Maroc mentionne que des vérifications avaient été faites et que l'information transmise était celle disponible⁴⁰.

[84] Le 28 mai 2021, l'avocat d'Air Maroc avise son confrère que les informations détenues par Air Maroc ont déjà été transmises⁴¹.

[85] Le 11 mars 2024, le Tribunal prend acte de l'engagement des avocats de faire les démarches nécessaires pour reconstituer la liste des Membres avec leurs coordonnées afin que les avis puissent leur être transmis directement par courriel ou par la poste.

[86] Le 3 mai 2024, Air Maroc transmet à l'Avocat du Groupe une liste révisée contenant des informations supplémentaires.

[87] Le 30 août 2024, l'Avocat du Groupe met Air Maroc en demeure de compléter les coordonnées figurant dans la liste des passagers en y ajoutant l'adresse civique, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de tous les passagers⁴². Il demande aussi que les dates de naissance des passagers soient transmises pour faciliter la recherche des Membres qui n'ont pas pu être rejoints.

[88] Air Maroc refuse au motif que toute l'information détenue a déjà été transmise et que les dates de naissance des passagers sont confidentielles⁴³.

[89] L'Avocat du Groupe demande qu'on ordonne à Air Maroc de reconstituer la liste des passagers avec les coordonnées de chaque passager.

[90] Cette demande n'est pas appropriée.

[91] En effet, il est généralement admis que les tribunaux ne devraient pas ordonner aux témoins d'effectuer un travail d'analyse ou les forcer à préparer un document qui n'existe pas comme tel, en particulier lorsque l'analyse ou la préparation exigerait un effort important et que les informations demandées ne sont pas disponibles⁴⁴.

³⁹ Pièce R-14, p. 16 et 17.

⁴⁰ Pièce R-14, p. 18.

⁴¹ Pièce R-15.

⁴² Pièce R-17.

⁴³ Pièce R-18.

⁴⁴ *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, par. 36; *Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie c. Cie d'assurance-vie Manufacturers*, [1987] R.D.J. 192 (C.A.), par. 5; *Entrepreneurs de construction Concordia inc. c. Régie des installations olympiques*, 2021 QCCS 3236, par. 34; Jean-Claude ROYER et Catherine PICHE, *La preuve civile*, 6e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, n°653.

[92] Par ailleurs, lorsque l'information est disponible et lorsque l'action collective a déjà été autorisée, il est possible d'ordonner à une défenderesse de transmettre de l'information nominative à l'égard des Membres⁴⁵.

[93] Le Tribunal ordonnera donc la transmission des dates de naissance pour les passagers qui n'ont pas été rejoints⁴⁶ afin de permettre à l'Avocat du Groupe de peaufiner ses recherches. Une telle ordonnance est dans l'intérêt des Membres. L'ordonnance précisera que l'information ne devra servir qu'aux fins du présent dossier.

[94] De plus, étant donné le témoignage de la représentante d'Air Maroc et que la transmission subséquente d'informations contredit les représentations d'Air Maroc à l'égard de l'absence d'information additionnelle, le Tribunal ordonnera à Air Maroc de procéder à une dernière vérification et de produire une déclaration assermentée à l'effet que toute l'information disponible a été transmise.

[95] Finalement, l'Avocat du Groupe demande de réserver aux passagers non rejoints tous les droits et recours contre la Défenderesse. Une telle réserve contredit les termes de la Transaction qui prévoit la déchéance des droits à l'égard de toute réclamation qui n'aurait pas été transmise avant l'expiration du Délai de réclamation⁴⁷.

CONCLUSION

[96] Le Tribunal conclut que l'entente est équitable et dans l'intérêt des Membres.

[97] Il approuve aussi la nomination de la défenderesse à titre de gestionnaire des réclamations.

[98] Le Tribunal approuve aussi une première tranche d'honoraires de 65 000 \$ et reporte l'évaluation d'une deuxième tranche au jugement de clôture.

[99] Il prendra acte de l'engagement de l'avocat du groupe de rembourser les avances reçues du FAAC.

[100] Le remboursement des débours du représentant ne sera accordé que sur présentation des factures.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[101] **APPROUVE** la Transaction modifiée et ses Annexes et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

⁴⁵ *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2023 QCCA 19, par. 35 et 36.

⁴⁶ Pièce R-26.

⁴⁷ Transaction modifiée, pièce R-5, par. 2.9 et 10.6.

[102] **DÉCLARE** que les Parties et chaque Membre du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective sont liés par la Transaction modifiée;

[103] **CONFIRME** la nomination de la défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, à titre de Gestionnaire des Réclamations, conformément à la Transaction modifiée et sous la supervision du Tribunal;

[104] **FIXE** selon les dispositions des paragraphes 2.9 et 10.6 de la Transaction modifiée, la date d'échéance du Délai de réclamation à six mois du présent jugement, date après laquelle toute Réclamation est réputée irrecevable et prescrite;

[105] **ACCORDE** au Demandeur, à titre de remboursement de ses frais et débours en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, un montant maximal de 1 000,00 \$ en sus de l'indemnité prévue au paragraphe 5.1 de la Transaction sur présentation des pièces justificatives à cet effet;

[106] **ORDONNE** à la défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc de rembourser les frais et débours du représentant jusqu'à concurrence de 1 000,00 \$ à la réception des pièces justificatives;

[107] **ACCORDE** une première tranche d'honoraires de 65 000 \$ plus taxes à l'Avocat du Groupe;

[108] **ORDONNE** à la défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc de payer à maître R. Gauld Joseph, avocat du Groupe la somme de 65 000 \$ plus les taxes applicables dans les trente jours de la transmission d'une facture à cet effet;

[109] **REPORTE** l'évaluation d'une deuxième tranche d'honoraires au jugement de clôture;

[110] **PREND ACTE** de l'engagement de l'avocat du Groupe de rembourser, à même le montant des honoraires et frais ci-dessus, la somme 34 966,41 \$ représentant l'aide financière que le Fonds d'aide aux actions collectives a versée aux fins du présent dossier dans un délai de trente jours suivant la réception du paiement de ses honoraires en vertu de la Transaction modifiée;

[111] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

[112] **ORDONNE** à la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide, aux termes de l'art. 1.3 a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), et ce, au plus tard, trente jours avant le jugement de clôture;

[113] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc de transmettre le Formulaire E à toute personne qui a reçu ou qui recevra un avis à l'effet que sa réclamation est irrecevable plutôt qu'incomplète;

[114] **ORDONNE** à la Défenderesse de payer l'indemnité due à chaque Réclamant admissible dans les délais et selon les modalités prévues à la Transaction modifiée, après déduction des montants dus au Fonds d'aide aux actions collectives (2 %);

[115] **ORDONNE** à la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc de transmettre la reddition de compte prévu au paragraphe 17.1 de la Transaction modifiée, au Tribunal, au demandeur et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le nombre et la valeur totale des chèques non encaissés;

[116] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de la Transaction modifiée, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture, le tout sous réserve du respect de l'engagement prévu au paragraphe 11.5a) de Transaction modifiée, lequel s'échelonne sur une période d'au plus un an après la date à laquelle le jugement de clôture acquiert force de la chose jugée;

[117] **DÉCLARE** que :

117.1. les Membres qui ont donné quittance à la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, ne sont pas éligibles à une compensation additionnelle;

117.2. toute compensation déjà accordée aux Membres en lien avec les faits allégués à la demande introductive d'instance pourra être déduite de l'indemnité payable en vertu de la Transaction modifiée;

117.3. dans tous les cas, la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, aura le fardeau de prouver qu'une indemnité a déjà été payée ou qu'une quittance a été accordée;

117.4. la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc, ne pourra pas refuser d'indemniser un Membre du Groupe au motif que celui-ci n'a pas payé pour son billet;

[118] **ORDONNE** à la Défenderesse, Compagnie Nationale Royal Air Maroc :

118.1. de transmettre à l'Avocat du Groupe les dates de naissance qu'elle a en sa possession à l'égard des passagers dont les noms figurent à la pièce R-26 et **ORDONNE** à l'Avocat du Groupe de traiter ces informations de manière

confidentielle et de les utiliser aux seules fins de faciliter la présentation d'une réclamation par ces Membres;

118.2. de vérifier une dernière fois que toutes les informations permettant à l'Avocat du Groupe d'identifier et de rejoindre les Membres lui ont été transmises et, une fois cet exercice terminé, de transmettre une déclaration assermentée d'un représentant d'Air Maroc confirmant que c'est le cas;

[119] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e R. Gauld Joseph
Avocat du demandeur

M^e Alexandru Miha
DRAGHIA MIHU POLIQUIN AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 11 octobre 2024

Représentations et informations additionnelles reçues les 15, 18 et 25 octobre 2024.